

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif au droit de succession.

(Voir les N°s 8 et 112, session 1848-1849, et les N°s 206, 211, 213, 225, 229, 235, 238, 240 et 243, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu, à titre de droit de succession, sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe, dans la succession d'un habitant du royaume, savoir :

Un pour cent, sur ce qui est recueilli **AB INTESTAT** ;

Cinq pour cent, sur ce qui est recueilli au delà.

ART. 2.

Est exempté du droit ci-dessus la part de chaque héritier ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à une somme de mille francs.

ART. 3.

Les exemptions du droit de succession, dans les cas prévus par les n° 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817, ne sont applicables qu'autant que la part recueillie par l'époux survivant ne s'élève pas à une valeur de mille francs, après déduction des dettes.

Si, dans les mêmes cas, la part de l'époux survivant donne ouverture à l'impôt, le droit sera liquidé au taux fixé pour ce qui est recueilli **AB INTESTAT** en ligne directe.

ART. 4.

Le droit de succession sera réduit d'un quart, si les descendants du défunt et l'époux survivant, dont le conjoint a laissé des enfants, s'abstiennent de comprendre, dans la déclaration, les dettes composant le passif de la succession.

ART. 5.

Le droit de succession et celui de mutation par décès seront respectivement perçus, d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur :

1° Des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires, auront été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux sera constatée par des actes;

2° De tout ce qui est recueilli ou acquis par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant.

ART. 6.

L'époux survivant auquel une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribue aléatoirement plus que la moitié de la communauté, sera assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Le mari ou ses héritiers seront également, pour la perception des droits, réputés donataires de la portion des biens existant à la dissolution de la communauté, dont ils profitent par la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

ART. 7.

La déclaration des biens d'un absent sera faite dans les délais fixés par l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1817, à compter du jugement d'envoi en possession ou du premier acte constatant la prise de possession :

Pour le droit de succession, au bureau du dernier domicile de l'absent, dans le royaume;

Pour le droit de mutation, au bureau de la situation des biens.

Les droits perçus seront restitués, si la demande en est faite dans les deux années à compter du jour où l'existence de l'absent aura été légalement prouvée.

ART. 8.

Le droit de succession entre frères et sœurs est porté à cinq pour cent sur la part héréditaire.

Le droit dû par un adopté ou ses descendants est fixé :

1° A six pour cent, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume;

2° A cinq pour cent, en cas de mutation par décès.

ART. 9.

Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de mutation par décès, considérés comme parents au douzième degré.

ART. 10.

Les donations entre vifs, d'une date postérieure à la publication de la présente loi, faites au profit des séminaires, fabriques d'églises, consistoires, congrégations, institutions religieuses ou morales, ou autres établissements de main morte, à l'exception des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités testamentaires faites aux mêmes établissements.

L'acte sera enregistré en débet et le droit exigible six mois après la date de l'arrêté qui aura autorisé l'acceptation.

Si la donation a rapport à des immeubles, la transcription hypothécaire ne donnera lieu qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur.

Lorsque des établissements se sont mis en possession de biens transmis par donations entre vifs ou testamentaires, sans avoir demandé l'autorisation de les accepter, le droit sera réclamé, sauf restitution en cas de dépossession.

ART. 11.

Ne seront pas admis au passif :

1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée depuis un an ou radiée au jour de l'ouverture de la succession ;

2° Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès ;

3° Les intérêts dus des dettes hypothécaires, au delà de trois années ; ceux des dettes non hypothécaires ; les loyers et fermages au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue et de l'année courante ;

4° Les termes échus, depuis plus d'un an avant le décès, des dettes remboursables par annuités ;

5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois, au moins, avant son décès.

Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi, sera restitué si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du payement de l'impôt.

ART. 12.

Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs, pour la liquidation du droit de succession.

ART. 13.

La valeur des rentes perpétuelles hypothéquées, qui appartiennent à l'actif de la succession, est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

Toutefois, les parties pourront déclarer une valeur moins élevée. Dans ce cas, le proposé aura la faculté de requérir une expertise.

(4)

Les mêmes rentes, faisant partie du passif de la succession, seront admises, pour la liquidation du droit, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

ART. 14.

Le capital sur lequel est perçu le droit à raison du don et legs d'une rente viagère, sera déduit du restant net de la succession, pour le règlement du droit à charge du débiteur de la rente.

ART. 15.

En cas de répudiation d'une part *AB INTESTAT* ou d'une disposition testamentaire, le droit de succession sera payé par celui qui profite de l'accroissement, comme si la renonciation n'avait pas eu lieu.

ART. 16.

Les successions d'habitants du royaume, dont ne dépend aucun bien, cessent d'être sujettes à la déclaration négative, pourvu qu'il en soit justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt, portant qu'il n'est pas à sa connaissance que le défunt ait délaissé des meubles ou des immeubles.

ART. 17.

Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à la rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Les héritiers, donataires ou légataires qui auront omis ou célé des immeubles ou des rentes et créances inscrites dans les registres et comptes, énoncés à l'art. 18, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit de succession, une somme égale à titre d'amende.

Ceux qui auront omis d'autres biens meubles ou qui n'auront pas porté à leur véritable valeur les biens désignés sub litt. F, G et H de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, et ceux qui auront déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, encourront une amende égale à trois fois le droit.

Néanmoins les parties sont libérées de l'amende et de celles prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

ART. 18.

La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration, ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété, et en outre :

1^o Quant aux immeubles, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les paiements par lui faits d'après ce rôle ;

2° Quant aux rentes et créances hypothécaires, par les inscriptions existant à son profit aux registres des conservateurs des hypothèques ;

3° Quant aux créances sur l'État belge, par l'inscription, sous le nom du défunt, au grand-livre de la Dette publique ;

4° Quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes et établissements publics du royaume, par l'inscription, au nom du défunt, dans leurs registres et comptes.

ART. 19.

Si des immeubles situés dans le royaume, des créances hypothécaires y inscrites ou des objets compris sous la lettre F de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur, d'après les bases établies par ledit art. 11, litt. A, B et F et quel'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé pourra en requérir l'expertise.

La demande en sera faite par exploit d'huissier à signifier à la partie déclarante, avec énonciation de la somme présumée due pour droit de succession ou de mutation et amende.

Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'administration, avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine, sous peine de forclusion.

Le délai de huitaine expiré, la partie demanderesse présentera au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête énonçant les faits avec désignation des experts nommés.

Ce tribunal connaîtra, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.

Il nommera, dans la quinzaine, un troisième expert, et d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante.

En matière de mutation par décès, la connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés.

Les trois experts procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport. L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira cette valeur.

Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième au moins l'évaluation totale des biens expertisés, telle qu'elle est énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante, et dans le cas contraire, par l'État.

Une seule copie de tous les exploits, pièces et jugements concernant l'expertise sera, quelque soit le nombre des personnes intéressées, laissée au domicile élu dans la déclaration.

En se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et légataires pourront, à leurs frais et avant déclaration, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les litt. A, B, F et H de l'art. 11 de ladite loi. L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt.

ART. 20.

Les insuffisances d'évaluation de biens immeubles situés à l'étranger, pourront être établies par des actes et pièces qui en feront connaître la valeur.

Dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à un capital de vingt fois le produit annuel des biens, ou le prix des baux courants, pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier.

ART. 21.

Le droit de succession, celui de mutation et les amendes devront être acquittés dans le mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le préposé décernera contre les héritiers, légataires ou donataires, une contrainte qui sera notifiée par exploit d'huissier au domicile élu dans la déclaration.

Ils seront passibles, dans tous les cas, des frais de l'exploit, et de plus, si le paiement n'est pas effectué dans les quinze jours de la notification de la contrainte, d'une amende égale au dixième des droits dus.

ART. 22.

Indépendamment des moyens de preuve spécialement prévus par les articles 18, 19 et 20, l'administration est autorisée à constater selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession, l'exagération des dettes ou la simulation de dettes qui ne font pas partie du passif.

ART. 23.

Toute quittance du droit de mutation par décès sera, dans les cinq jours de sa date, soumise par les parties au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard.

Le visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, coté et paraphé par le juge de paix du canton.

ART. 24.

Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance

(7)

d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée de scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

ART. 25.

Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription, établie par le n° 1^{er} de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, ne courra que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'administration aura eu connaissance du décès par des actes enregistrés en Belgique.

La demande des droits et amendes, à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent, sera prescrite après cinq années, à compter de l'expiration des délais indiqués par l'art. 6 de la présente.

Les amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation seront prescrites après deux années, à compter du jour du paiement.

ART. 26.

Les art. 13, 14 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 sont abrogés.

Sont et demeurent maintenues toutes autres dispositions législatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé.

ART. 27.

Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables aux successions échues en ligne directe, et aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'art. 5 de la présente loi.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1851.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) VERHAEGEN aîné.

Les Secrétaires,

(Signés) TKINT DE NAEYER,

ARMAND DE PERCEVAL.